



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

### COMMUNAUPOLE DE LENS-LIEVIN

-----

#### MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE DENITRATATION SUR LE SITE DE PRODUCTION D'EAU PUBLIQUE DE WINGLES

-----

#### ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321 et suivants et R.1321 et suivants ;

VU la loi n°2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale n°1136 en date du 23 juillet 1985 relative à l'emploi de résine échangeuse d'anions pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale n°1143 du 24 juillet 1985 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine et l'approbation des procédés de traitement ;

VU la circulaire du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale n°1379 du 31 juillet 1989 relative à l'utilisation de l'acide péracétique pour la désinfection des résines échangeuses d'ions ;

VU la circulaire du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale n°1325 du 9 juillet 1990 relative aux teneurs en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Lens-Liévin ;

VU le rapport de M. le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé chargé de la Santé publique du 5 mai ;

VU la convocation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques envoyée au pétitionnaire le 12 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 mai 2010 à laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 2 juin 2010 du projet d'arrêté définitif statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

VU la réponse du 14 juin 2010 de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé Publique et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Communauté de Lens-Liévin est autorisée à mettre en service une unité de traitement de dénitrification des eaux des forages situés à WINGLES. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois à compter de la date de Déclaration d'Utilité Publique et d'instauration des périmètres de protection.

### **ARTICLE 2 :**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

### **ARTICLE 3 :**

Après dénitrification, les eaux feront l'objet d'une désinfection par chloration (chlore gazeux).

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant assurera en permanence une surveillance du fonctionnement de l'installation. Cette surveillance comprendra les mesures en continu sur les eaux avant départ en distribution de :

- la teneur en nitrates
- la teneur en chlore résiduel

Un système de sécurité (alarmes et télégestion) devra permettre d'intervenir rapidement en cas de défaut.

### **ARTICLE 5 :**

La résine sera désinfectée autant que de besoin. La désinfection de la résine sera effectuée avec de l'acide peracétique répondant aux exigences fixées par la circulaire du Ministre chargé de la Santé n° 1379 du 31 juillet 1989.

**ARTICLE 6 :**

Les résultats de mesures d'auto-surveillance seront tenus à disposition de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux, ainsi que les autres informations en relation avec cette unité de traitement.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront immédiatement portés par l'exploitant à la connaissance de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux.

**ARTICLE 7 :**

Avant la première mise en service, les contrôles portant sur la résine seront assurés tels qu'ils sont définis à l'annexe 3 de la Circulaire n°1136 du 23 juillet 1985 du Ministre chargé de la Santé.

Avant le raccordement au réseau de distribution, un contrôle sanitaire sera effectué sur l'eau traitée, qui comportera des recherches analytiques portant sur les paramètres caractéristiques ainsi qu'une recherche de nitrosamines.

**ARTICLE 8 :**

Les analyses périodiques de contrôle de la qualité des eaux dénitratées comprendront en particulier la recherche des nitrates, nitrites, sulfates, chlorures et, selon le cas, l'étude des paramètres de l'équilibre calco-carbonique. Les fréquences annuelles des analyses de contrôle réglementaire sont établies comme suit :

EAU BRUTE

1 RP sur chacun des forages

SORTIE RESINE

4 recherches en NO<sub>3</sub> -NO<sub>2</sub>-SO<sub>4</sub>-Cl- B3 (nitrates, nitrites, sulfates, chlorures et microbiologie)

2 mesures de l'équilibre calco-carbonique

*N.B : pendant les 3 premiers mois de fonctionnement, la fréquence est portée à une analyse par mois portant sur tous les paramètres énumérés ci-dessus.*

DESINFECTION APRES MELANGE

4 mesures en Chlore libre et Chlore total

MELANGE DEPART EN DISTRIBUTION

12 analyses de type P<sub>1</sub>

4 analyses de type P<sub>2</sub>

**ARTICLE 9 :**

Des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites : d'eau brute avant traitement, d'eau dénitratée avant chloration, d'eau de mélange en départ de distribution, après chloration.(si le point est différent de la distribution)

**ARTICLE 10 :**

Toute modification des installations ou du traitement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux.

**ARTICLE 11 :**

Les éluats produits par la régénération de la résine seront éliminés de manière conforme et feront notamment l'objet, en cas de déversement dans un cours d'eau superficiel, d'une autorisation de rejet en application du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Wingles pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an. Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Wingles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 13 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

**ARTICLE 14 : EXECUTION :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé chargé de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à M. le Président de la Communauté de LENS-LIEVIN, et dont copie sera adressée à Mme le Sous-Préfet de LENS et à M. le Maire de WINGLES.

ARRAS, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN